



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales

APPEL A PROPOSITIONS

Programme de Développement Rural FEADER 2014 – 2020
Région Provence Alpes Côte d'Azur

Type d'opération 4.1.1

Investissements dans les exploitations d'élevage

La date de clôture de l'appel à propositions est précisée sur le site europe.regionpaca.fr

Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi régional FEADER du 27 décembre 2016

1. LE CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITION

La mesure vise à soutenir les investissements de modernisation des exploitations d'élevage (bâtiments et matériels), en vue d'améliorer leur compétitivité. Au vu des études mettant en évidence la vétusté du parc de bâtiments d'élevage en Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'intervention vise à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

Bien que présentant une dimension économique modeste, la filière élevage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est remarquable par la diversité de ses modes de conduite et par la qualité de ses produits. Localisés d'une part dans le delta du Rhône et d'autre part dans les espaces pastoraux alpins, les élevages d'herbivores sont très majoritairement extensifs. Les exploitations d'élevage pastorales représentent plus de 400 000 ha de surfaces pastorales à impacts environnementaux favorables. La dominante ovine transhumante demeure bien que les composantes bovines caprines et porcines conservent des dimensions significatives. La qualité des produits issus des élevages provençaux est validée par l'existence de plusieurs signes officiels de qualité (AOC Camargue, AOC Banon IGP agneau de Sisteron, filière Porc de montagne...). La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent des priorités manifestes tout particulièrement dans les zones de Montagne et Haute Montagne.

Cette modernisation passe par les investissements suivants :

- les constructions neuves, rénovation, modernisation ou extension de bâtiments (cf. liste ci-dessous), dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental (y compris sur le changement climatique, l'eau et le paysage).
- les matériels et équipements permettant d'améliorer :
- l'autonomie alimentaire du cheptel
- le bien-être animal
- la sécurité et le confort des personnes
- la gestion des effluents
- les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites

Par ailleurs, se pose aujourd'hui le problème de la rentabilité des produits par les circuits classiques. Les produits fermiers connaissent un fort engouement auprès des consommateurs, tout particulièrement les consommateurs urbains. Certaines exploitations souhaitent mieux valoriser ces produits et développer des ateliers de diversification tels que la volaille fermière ou des productions peu représentées telles que l'élevage de porcs charcutiers transformés à la ferme. La proximité des bassins de consommation du littoral laisse espérer des débouchés nouveaux et pérennes pour les produits alpins. La mesure permet également de soutenir le développement des ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité des exploitations de la filière animale.

2. BENEFICIAIRES

Les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM et dont le siège est situé en région PACA :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

3. DEPENSES ELIGIBLES

1- Les constructions neuves, rénovation, modernisation ou extension de bâtiments, dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique, l'eau et le paysage).

Bâtiments d'élevage bois (BAT_BOIS_PACA) et Bâtiments d'élevage non bois (BAT_N-BO_PACA) : Les dépenses de rénovation, de modernisation, d'extension ou de construction neuve de bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux (bovins, ovins, caprins, porcins, équins, de volailles, de lapins), au stockage de fourrages : le terrassement, les divers réseaux, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage, les « tunnels » destinés au logement des animaux, et au stockage du fourrage et des aliments, les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couverture. En cas de construction d'un bâtiment neuf de modernisation ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Un bâtiment d'élevage sera éligible à la bonification bois si 30% de la surface des murs (bardage), la totalité de la charpente et les menuiseries sont en bois.

Locaux et maîtrise du sanitaire (BAT_SAN_PACA) : Locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention, les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance.

Aménagement extérieur (BAT_AMEN_PACA) : Aménagements des abords des bâtiments (quais).

Stockage des fourrages (ALM_STCK_PACA) : Équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage. En zones défavorisées uniquement.

Séchage en grange (sauf Enr) (ALM_SECH_PACA) : Les installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement.

2-Les équipements nécessaires à l'activité d'élevage (bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles, de lapins) et permettant d'améliorer l'autonomie alimentaire du cheptel, le bien-être animal, la sécurité et le confort des personnes,

Locaux et matériels de traite (BAT_TRAI_PACA) : Les travaux, aménagements, équipements liés au poste « salle de traite » : locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements, à l'exclusion des tanks à lait.

Équipement et matériel d'élevage (BAT_EQUI_PACA) : les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité (équipements de contention, de tri, de pesée, etc.) ; les aménagements et équipements fixes intérieurs (logettes, cornadis, abreuvoirs, etc.) ; équipements et matériels de distribution de l'alimentation ou d'automatisation de cette distribution (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, impluvium, barrières, etc.)

Fabrication d'aliments à la ferme (ALM_FAF_PACA) : matériels et équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme.

3-Les investissements de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation pour les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, volaille et lapins.

Atelier de transformation (TRANS_ATEL_PACA) : Les dépenses de rénovation, modernisation, extension et construction neuve de bâtiments dédiés aux ateliers de transformation à la ferme ; les matériels et équipements relatifs aux ateliers de transformation à la ferme.

4- Les investissements éligibles concernant la gestion des effluents d'élevage

Gestion des effluents (BAT_GEF_PACA) : Les réseaux, les ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures, et les clôtures de protection des ouvrages, les dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés, et pompes ; le matériel fixe est éligible (ex. racleurs,...) ; ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,...

Le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet.

Ne sont pas éligibles les investissements non autorisés par la réglementation européenne, tels que les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme existante, à l'exception des deux cas prévues au point 5 et 6 de l'art 17 du règlement UE règlement n°1305/2013 :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise.
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois qui suit l'introduction de ces nouvelles exigences.

5-Les frais généraux liés aux investissements,

Investissements immatériels (Autres IMM_PACA) dont diagnostics DEXEL (DEXEL IMM_DEXEL_PACA) : La conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic,...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, les dépenses liées aux diagnostics, aux études d'impacts, ainsi que les études de faisabilité. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés (hors de ce poste).

6-Pour les CUMA exclusivement:

Matériel spécifiques en zone de montagne (MECA_PACA) : Les matériels adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles ou spécifiques (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), ce qui exclut le matériel générique non spécifiquement adapté aux zones de montagne :

- Matériel de fenaison : moto-faucheuse automotrice, auto-faucheuse, auto-chargeuse adaptée à un matériel de traction surbaissé.
- Matériel de traction ou de transport : transporteur surbaissé, transporteur à chenilles, tracteur de montagne surbaissé polyvalent et porte-outils.
- Débroussailleuse, broyeur adaptable sur tout support (tracteur ou matériel de traction ou de fenaison).
- Matériel spécifique laitier : salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène, matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène.
- Équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage : équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage du fourrage, installation de séchage du fourrage, installation de séchage solaire.
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage : répartiteur, enfouisseur, retourneur d'andain pour le compostage du fumier, épandeur à fumier et à lisier, canon compresseur.
- Matériel d'entretien et d'aménagement de l'espace (fraise à neige adaptable à la prise de force d'un tracteur ou autotractée, cureuse de fossé adaptable à la prise de force d'un tracteur, gros matériel d'aménagement du sol non autoporté (lame de poussée, lame niveleuse))
- Matériels mécaniques de lutte contre les campagnols

7- Conditions particulières à certains types de dépenses

Cas des investissements liés au stockage des effluents d'élevage de toutes les filières d'élevages : se reporter au formulaire de demande d'aide et à sa notice.

Cas des dépenses d'auto construction

Les dépenses d'auto construction pourront être éligibles sauf pour les dépenses d'électricité, de couverture/charpente et les investissements de gestion des effluents (cf. ci-dessous), à condition de respecter les conditions de l'article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013 :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;
- la valeur et la mise en œuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes;
- en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
- en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, n'est pas prise en charge l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faitage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage (fosses et fumières)
- la pose de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments existants

Si l'auto construction n'a pas été prévue lors du dépôt du dossier, il sera possible de la demander au moment du paiement. Dans ce cas, il faudra recalculer l'aide sur cette base au moment du paiement.

Garantie Décennale

Une garantie décennale est obligatoire pour toutes les constructions et tous les ouvrages de stockage des effluents, à l'exception des cas suivants :

- les tunnels, (une garantie constructeur dégressive de 10 ans pour la couverture est exigée)
- le stockage en poche à lisier,
- les bâtiments ou parties de bâtiment en kit dont la hauteur au faîtage est inférieure à 6 m,
- les travaux autorisés en autoconstruction (murs, radiers des bâtiments, bardage, plomberie, plateforme bétonnée...)
- les fosses de stockage des effluents liquides ou les fumières d'une capacité inférieure à 50 m³.

Ne sont pas éligibles pour la totalité de ce dispositif d'aide :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés de la mesure, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de simple renouvellement ou de remplacement à l'identique,
 - o les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
 - o l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
 - o les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
 - o les équipements ou matériels d'occasion,
 - o l'achat de bâtiments existants,
 - o les cabanes d'alpage,
 - o les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
 - o les locaux commerciaux,
 - o les citernes, puits et clôtures de plein champ,
 - o les matériels et équipements mobiles hors du bâtiment, sauf pour les CUMA,
 - o les voiries et accès,
 - o les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
 - o tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
 - o Hors zones défavorisées, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments.
- Les investissements non autorisés par la réglementation européenne, tels que les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme existante, à l'exception :
 - o des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être

- inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois qui suit l'introduction de ces nouvelles exigences.

Les investissements ne sont éligibles qu'à condition que le siège d'exploitation ou de la CUMA soit dans la région PACA.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt (cachet de la poste ou récépissé de dépôt, faisant foi) du dossier de demande de subvention auprès de votre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) – cf. Chap. 6. Elle sera reportée dans l'accusé de réception de la demande émis par le GUSI.

Financement par d'autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

4. LES CRITERES

Critères d'éligibilité

1/ Conformément à l'article 17.1.a) du Règlement (UE) n°1305/2013, le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation. Il s'agit donc pour le demandeur qui sollicite une aide Feader, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas un engagement. Cela signifie qu'il s'agit pour le demandeur de montrer que son projet doit permettre l'amélioration potentielle de la performance et de la durabilité de son exploitation, au vu d'éléments prévisionnels argumentés et raisonnablement possibles au vu des données existantes au moment de l'instruction du dossier. Il ne s'agit pas, en revanche, de prendre un engagement sur la durée.

Les indicateurs de performance économique, environnementale ou sociale qui ont été mis en avant pour rendre le dossier éligible et considérés comme admissibles au moment de l'instruction, pourront faire l'objet d'un contrôle en termes de présence dans le dossier, du caractère suffisamment argumenté ou pas, de pertinence et de cohérence.

En revanche, ils ne feront pas l'objet d'une analyse sur leur contenu lors des contrôles après réalisation du projet (exemple : analyse de la consommation effective de produits phytosanitaires de l'exploitation, calcul d'un ratio économique utilisé, mesure de la diminution des émissions des gaz à effet de serres, ou encore mesure de la performance zootechnique de

l'élevage). En effet, ces contrôles seraient parfois impossibles et les ratios peuvent évoluer indépendamment de la volonté du bénéficiaire (cours des produits agricoles, coûts des intrants...).

1.1 / Critères renseignant l' « Amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations »

Les critères qui peuvent renseigner sur une potentielle amélioration de la performance et de la durabilité de l'exploitation sont de 3 ordres : économique, environnemental et social. Un même projet peut avoir un impact positif sur plusieurs d'entre eux.

Être engagé dans un projet agroécologique constitue un quatrième critère, puisque par définition, ce projet combine performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Critères lié au domaine environnemental : projet ayant un impact sur :

- la diminution des intrants (engrais de synthèse, phytosanitaires, aliments achetés, produits phytopharmaceutiques,..)
- le traitement et l'exportation des effluents organiques
- la diminution de la consommation en eau de l'exploitation
- la diminution des émissions de Gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques
- la diminution de la consommation d'énergie ou la production d'EnR
- la diminution des pollutions ponctuelles y compris par la mise aux normes de l'exploitation agricole,
- l'accroissement de la biodiversité de l'exploitation : biodiversité naturelle (infrastructures agroécologiques) et biodiversité cultivée ou élevée
- un autre critère environnemental, par exemple l'adaptation de l'exploitation aux changements climatiques, etc...

L'exploitant peut être aussi engagé dans une démarche environnementale reconnue.

Critères lié au domaine économique : projet ayant un impact sur :

- l'augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- la diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- l'augmentation de l'autonomie fourragère ou alimentaire de l'exploitation
- l'amélioration des performances zootechniques
- l'amélioration des conditions sanitaires de l'élevage
- un autre critère économique

Critères lié au domaine social :

projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail...)

- projet lié à la participation à un projet collectif
- pérennité et transmissibilité

- maintien ou accroissement de l'emploi

1.2 / Justification du critère d'éligibilité par le demandeur

L'amélioration attendue ne peut s'apprécier qu'après une analyse technico-économique préalable. En effet, pour un investissement lourd (bâtiment par ex-), si le choix n'est pas raisonné, s'il est mal dimensionné ou inadapté au contexte ou au type de conduite de l'exploitation, l'investissement peut conduire à la détérioration de la compétitivité.

L'analyse demandée peut être réalisée dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements (comme dans le Plan d'Entreprise des jeunes agriculteurs par exemple) ou par une analyse déposée auprès de financeurs.

Ensuite, l'engagement dans une démarche agroécologique, la réalisation ou non d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou études existantes démontrant son impact positif sont autant d'éléments qui permettent d'estimer si le projet répond au critère d'éligibilité.

Dans tous les cas de figure, le demandeur doit indiquer et justifier en quoi son projet permet l' « amélioration de la performance globale et de la durabilité » de son exploitation en précisant sur quels critères son projet a un impact.

Pour cela il doit fournir au service instructeur l'un des 5 justificatifs suivants :

- un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques et d'impact environnemental (cf + haut, art. 41 du décret éligibilité). Ce plan pourrait être rendu obligatoire pour tout investissement d'un montant supérieur à 50 k€ ; le seuil doit être raisonné en fonction de l'opération envisagée et de l'impact économique sur l'exploitation.
Exemples : Plan d'entreprise dans le cas d'une installation, copie du dossier fourni à la banque pour solliciter un prêt bancaire,...
- la preuve de son engagement dans une démarche reconnue au niveau national correspondant à la 1^{ère} possibilité de la caractérisation d'une démarche agroécologique :
 - agriculture biologique ou en conversion
 - niveau 3 de la certification environnementale HVE
 - MAEC système contractualisée (hors MAEC zones intermédiaires)
 - membre d'un projet reconnu GIEE
 - membre d'un groupe DEPHY et reconnu Économe et Performant
 - lauréat des trophées de l'agroécologie
- un diagnostic de durabilité correspondant à l'option 2 de la caractérisation d'une démarche agroécologique, tels que IDEA, DIALECTE, indicateurs du RAD-CIVAM, ou diagnostic agroécologique d'exploitation;
ou un diagnostic de son projet indiquant l'impact de son projet sur un ou plusieurs items décrits ci-dessus tels que les diagnostics Diaterre, Dixel, Dixel simplifié,...

- des données issues de référentiels existants (études, publications, référentiels...) qu'il transposera à son exploitation de façon à ce que les éléments de ces référentiels soient adaptés au cas précis du demandeur.

Exemples : calcul sur les économies d'intrants sur l'exploitation en lien avec le projet, références zootechniques sur la productivité des animaux en cas de rénovation d'un bâtiment en lien avec le bien-être animal, données d'études sur les économies d'énergie en cas d'isolation d'un bâtiment, données sur les économies de produits phytosanitaires en cas d'achat d'un matériel de lutte biologique ou physique,...

De nombreux référentiels techniques sont d'ores et déjà disponibles et pourront être mutualisés.

- tous autres éléments qu'il jugera utile.

Dans tous les cas de figures, le demandeur doit indiquer l'impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant-projet et données après projet. Et les données doivent faire apparaître un « progrès significatif » entre avant et après le projet (différence prévisionnelle entre avant et après le projet).

Le demandeur devra également fournir tout document qu'il jugera utile pour la bonne compréhension de son projet et sa pertinence.

2/Condition spécifique à la gestion des effluents d'élevage : Les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates » doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable, en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation. Pour les travaux de mise aux normes au titre de la directive « Nitrates », le recours à la méthode DEXEL, ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'administration centrale, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation.

3/Conditions spécifiques au financement des matériels et équipements adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire) : ces investissements sont éligibles exclusivement lorsque le projet est porté par une CUMA dont le siège social est en zone de montagne.

4/ Coût total éligible minimum par dossier : 12 000 €, 15 000 € pour les investissements de transformation à la ferme et 4 000 € pour les investissements portés par les CUMA. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ces seuils pour que le projet reste éligible.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Principes de sélection du PDR	Critères de sélection	Points	
sélection favorisant le renouvellement des générations	Le porteur de projet est :		
	JA aidé (individuel ou dans une société)	60	60
	nouvel installé depuis moins de 5 ans (hors JA aidé)	60	
sélection en fonction de la nature du demandeur	Le porteur de projet est :		
	Exploitant agricole à titre individuel (principal ou secondaire, exclusion des cotisants solidaires)	30	100
	Exploitant agricole individuel à titre principal ou associés exploitants personnes physiques détenant plus de 50% du capital social à titre principal	50	
	Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) et dont plus de 50% du capital social est détenu par les associés exploitants personnes physiques	30	
	CUMA	100	
Maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées	Demandeur en zone de montagne ou haute montagne	30	
Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)	Production certifiée :		
	Bio	30	
	autres signes de qualité (AOP/AOC, IGP, label rouge)	20	
Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques	Situation du demandeur :		
	exploitation située dans une zone d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE ou dans une zone vulnérable	20	20
	engagé en MAEC (hors MAE système car doublon zone montagne) au moment de la demande	20	
	adhérent à un GIEE ou GIEE	20	
Mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate	investissements pour la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au regard de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en zones vulnérables (PAN) et de l'extension des zones vulnérables à venir	40	40
Nature des investissements	Type d'investissement :		
	Projet d'ateliers de transformation à la ferme	30	40
	bâtiments liés au logement des animaux	30	
	Amélioration de l'autonomie ou de la qualité alimentaire du cheptel	10	
	Équipements et matériels relatifs à l'automatisation de la distribution de l'alimentation des animaux et contentions des animaux	10	
	TOTAL	340	

5. MODALITES DE FINANCEMENT

Montant global de l'appel à proposition

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à proposition est de 600 000 €.

Taux d'aide

Les taux de base, plafonds et bonifications suivants sont appliqués :

matériel	Bâtiments et équipements d'élevage	Gestion des effluents d'élevage			équipements collectif en lien avec l'activité d'élevage (CUMA)	matériels spécifiques zone de montagne (CUMA)	atelier de transformation à la ferme
	zonage	tout le territoire PACA	zone nitrates ou AAC	Exploitation ou GIEE zones non reprises ailleurs	CUMA en zone non reprise ailleurs	tout le territoire PACA	zone de montagne (siège CUMA)
Plancher d'investissement	12 000 €			4 000 €			15 000 €
plafonds du montant des dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts)	Montagne : 100 000 €			150 000 €			Montagne : 100 000 €
	Hors montagne : 80 000 €						Hors montagne : 80 000 €
taux de base	20%	40%	20%	35%	35%	35%	20%
Bonification NI	10%		10%				10%
Bonification JA							10%
Bonification bois	2%		2%				
Bonification Bio*	10%		10%				10%
taux de base + bonifications ci-dessus	maximum 40 %						
Bonification JA	10%	20%	10%				
Bonification demandeur GIEE	10%	20%	10%				
Bonification demandeur CUMA		20%					
Bonification autre zone défavorisée	5%	20%	5%				
Bonification zone de montagne	15%		15%				
Bonification zone de haute montagne	20%		20%				
Bonification investissements liés à la mesure 10 (MAEC)		20%		10%	10%	10%	
Bonification investissements liés à la mesure 11 (Bio)*	10%	20%	10%	10%	10%	10%	
taux de base + toutes bonifications	maximum 90 %			45%			40%

JA :	jeune agriculteur au sens de l'art 2 du règlement 1305/2013 au moment du dépôt de la demande d'aide
NI :	nouvel installé, exploitant n'ayant pas le statut de JA, installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide (a/c de la date de 1ere affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation)
Bois	Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves d'élevage ou de stockage lorsque dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries (hors exigences sanitaires et contingences matérielles) et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.
*Bio :	non cumul des bonifications bio. Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants en agriculture biologique
Bonifications investissements liés aux mesures 10 (MAEC) / 11 (Bio)	Les bénéficiaires des mesures 10 (MAEC) et 11 (AB) peuvent prétendre à cette majoration dès lors que des investissements seront liés aux pratiques mises en œuvre dans le cadre de ces mesures. Cette bonification s'appliquera sur l'assiette des dépenses retenues liées aux mesures 10 et 11. Les dépenses en question doivent être détaillées dans le formulaire de demande (partie 6.2). Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA respectent les conditions.

Les subventions accordées au titre de ce dispositif d'aide ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques cofinancées ou non par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf en cas de MTS JA, dans ce cas l'aide est cumulable avec celles de ce dispositif d'aide, dans la limite des taux maximum d'aides publiques.

Modalités de versement de l'aide

Acomptes : deux acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide publique totale sollicitée peuvent le cas échéant être versés, sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % de l'aide publique totale sollicitée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

6. PROCEDURE DE CANDIDATURE

Pour ce dispositif, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) correspondant au siège social du demandeur.

Dans le cadre du présent appel à propositions, chaque DDT(M) agit, comme GUSI, sur le fondement d'une délégation de tâches qui lui a été accordée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité d'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020.

La liste des personnes à contacter dans chacun des départements de la région est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://europe.regionpaca.fr/outils-pratiques/des-equipes-a-votre-service/>

Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en un **exemplaire papier** à votre GUSI qui établira un récépissé de dépôt ou accusé de réception.

Si vous avez la possibilité, vous pouvez adresser, pour information, une copie dématérialisée à l'adresse suivante : feader@regionpaca.fr

7. MODALITES DE SELECTION

La DDT(M) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique/ordonnance de 2015, aides d'état, absence de double financement ...),
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection:

Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Pour être sélectionnés les dossiers devront atteindre un minimum de 100 points.

Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

8. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers reçus en DDT(M) avant la date de clôture de l'appel à projets sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

9. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe).
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux :
 - o Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6)
 - o Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE – articles L 512-1 à L 513-1);
 - o Normes liées à la gestion des effluents animaux;
 - o Normes liées au bien-être des animaux.

10. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.